

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

**PROCÈS-VERBAL** de la session extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Chelsea tenue le 31 août 2022 à 18 h à la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, au 216, chemin Old Chelsea, dans la Municipalité de Chelsea, Québec.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** les conseillères Cybèle Wilson, Rita Jain et Kimberly Chan, les conseillers Enrico Valente, Dominic Labrie et Christopher Blais sous la présidence du Maire Pierre Guénard.

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** Me John-David McFaul, Directeur général et Secrétaire-trésorier, Me Sheena Ngalle Miano, Responsable au greffe et Directrice générale adjointe, M. Nicolas Falardeau, Directeur du service de l'urbanisme et du développement durable, Mme Caroline Jean, Coordinatrice du service de l'urbanisme et du développement durable et Mme Roxane Millette, Agente aux communications.

Une période de questions fut tenue, durant laquelle aucune question ne fut posée.

### **CONVOCATION**

Tous les membres du conseil ont été dûment convoqués.

### **QUORUM**

Le Maire ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare l'assemblée ouverte.

### **VOTE**

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, le Maire se prévaut de son privilège prévu à l'article 161 du *Code municipal du Québec* ([LRQ, c C-27.1](#)) en s'abstenant de voter.

### **243-22**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dominic Labrie, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que l'ordre du jour gouvernant cette session soit et est par la présente adopté.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **244-22**

#### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1215-22 – RÈGLEMENT DE ZONAGE**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **244-22 (suite)**

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de zonage numéro 636-05 en vigueur par un règlement de zonage révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christopher Blais, appuyé par la conseillère Kimberly Chan et résolu que le « Second projet de règlement numéro 1215-22 – Règlement de zonage », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le conseiller Dominic Labrie demande le vote :

POUR :

- Cybèle Wilson
- Christopher Blais
- Kimberly Chan
- Pierre Guénard

CONTRE :

- Dominic Labrie
- Enrico Valente
- Rita Jain

### **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

### **245-22**

#### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1216-22 – RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **245-22 (suite)**

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de lotissement numéro 637-05 en vigueur par un règlement de lotissement révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que le « Second projet de règlement 1216-22 – Règlement de lotissement », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le Maire Pierre Guénard demande le vote :

**POUR :**

- Enrico Valente
- Cybèle Wilson
- Christopher Blais
- Kimberly Chan
- Pierre Guénard

**CONTRE :**

- Rita Jain
- Dominic Labrie

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

### **246-22**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1217-22 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **246-22 (suite)**

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de construction numéro 638-05 en vigueur par un règlement de construction révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Rita Jain, appuyé par la conseillère Kimberly Chan et résolu que le « Règlement numéro 1217-22 – Règlement de construction », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le conseiller Dominic Labrie demande le vote :

POUR :

- Christopher Blais
- Cybèle Wilson
- Kimberly Chan
- Rita Jain
- Pierre Guénard

CONTRE :

- Dominic Labrie
- Enrico Valente

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **247-22**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1218-22 – RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale révisé;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors des séances ordinaires du conseil tenues les 3 mai et 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que le « Règlement numéro 1218-22 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **248-22**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1219-22 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 639-05 relatif aux permis et certificats en vigueur par un règlement sur les permis et certificats révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Enrico Valente et résolu que le « Règlement numéro 1219-22 – Règlement sur les permis et certificats », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **249-22**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1220-22 – RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION À L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a décidé, dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme, de se doter d'un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification à l'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de façon à pouvoir autoriser des projets qui ne seraient pas autorisés par les règlements d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun d'adopter ce règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par la conseillère Rita Jain et résolu que le « Règlement numéro 1220-22 – Règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification à l'occupation d'un immeuble (PPCMOI) », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **250-22**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1221-22 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 366-91 régissant les dérogations mineures par un règlement sur les dérogations mineures révisé;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que le « Règlement numéro 1221-22 – Règlement sur les dérogations mineures », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **251-22**

#### **POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA QUANT À LA PROPOSITION DÉPOSÉE PAR LA COMMISSION INDÉPENDANTE SUITE AU REDÉCOUPAGE ÉLECTORAL DES CIRCONSCRIPTIONS FÉDÉRALES DE PONTIAC ET HULL**

ATTENDU QU'EN plus de la répartition égale de la population, la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec doit tenir compte d'autres facteurs sociaux et géographiques;

ATTENDU QUE la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec peut décider de créer des circonscriptions dont la taille de la population s'éloigne de la moyenne, si elle juge cela nécessaire ou souhaitable pour :

- Respecter les communautés d'intérêts ou l'identité des communautés (par exemple des communautés partageant la même langue, la même culture ou la même histoire) et;
- Respecter l'évolution historique des limites des circonscriptions précédentes;

ATTENDU QUE la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec peut autoriser un écart jusqu'à 25% entre la population d'une circonscription et la population moyenne des circonscriptions;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea est une Municipalité rurale de faible densité et que la diviser, entre deux circonscriptions, ne respecterait pas les communautés d'intérêts ni l'identité de celles-ci partageant la même culture, la même histoire et les mêmes enjeux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a un fort sentiment d'attachement à la région de l'Outaouais et a développé au fil des ans une identité Outaouaise;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont toutes deux d'avis que pour ces raisons, la circonscription ne devrait pas être divisée pour être cédée à une circonscription principalement représentant la Ville de Gatineau (ainsi que les Laurentides pour les Municipalités de La Pêche et Val-des-Monts) car ceci ne respecterait pas l'évolution historique des limites des circonscriptions Outaouaises ni les collaborations régionales établies de longue date avec les MRC limitrophes et la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE l'Outaouais est confrontée à des défis de taille et que la collaboration entre les différents paliers décisionnels, qu'ils soient municipaux, provinciaux et fédéraux, sont nécessaires pour permettre à la région de s'attaquer à ces enjeux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et appuyé par tous les membres du conseil et résolu que la Municipalité de Chelsea soumette à la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec sa proposition de ne diviser aucune des municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin respecter les membres desdites municipalités, leur l'identité, leur culture et leur histoire.

## **SESSION EXTRAORDINAIRE – 31 AOÛT 2022**

### **251-22 (suite)**

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Chelsea soumette à la Commission sa proposition de conserver la Municipalité de Chelsea dans une seule circonscription électorale fédérale et appuie la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans sa demande de conserver les municipalités dans une circonscription fédérale principalement Outaouaise pour respecter l'évolution historique des limites des circonscriptions fédérales en Outaouais et les synergies avec la zone urbaine de l'Outaouais (Gatineau).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE s'il y a lieu, pour respecter les soumissions ci-haut, la Municipalité de Chelsea soumet qu'il serait justifié que le nouveau redécoupage permette que les circonscriptions aient une population plus grande de la population moyenne des circonscriptions, sans dépasser l'écart prescrit de 25%.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **252-22**

#### **LEVÉE DE LA SESSION**

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Rita Jain, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu que cette session extraordinaire soit levée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

John-David McFaul  
Directeur général et Secrétaire-trésorier

---

Pierre Guénard  
Maire